

1985, chapitre 26  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
LA PROTECTION DU TERRITOIRE  
AGRICOLE**

---

**Projet de loi 44**

présenté par M. Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 15 mai 1985

Principe adopté le 6 juin 1985

Adopté le 20 juin 1985

**Sanctionné le 20 juin 1985**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1985 à l'exception des articles 11, 12 et 17 qui entreront en vigueur  
par proclamation du gouvernement**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)







## CHAPITRE 26

### Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-41.1, a.  
1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 6°, des mots « sauf une municipalité régionale de comté lorsqu'elle n'assume pas les fonctions d'une corporation municipale dans un territoire non organisé »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

« lotisse-  
ment »

« 10° « lotissement »: le morcellement d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment de l'article 2174*b* ou 2175 du Code civil ou au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot; ».

c. P-41.1, a.  
4, mod.

**2.** L'article 4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « douze » par le mot « seize »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

c. P-41.1, a.  
6, mod.

**3.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

- Remplacement « En cas d'incapacité d'agir ou d'absence du président, il est remplacé par un vice-président désigné à cette fin par le gouvernement. ».
- c. P-41.1, a. 7, remp. **4.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Divisions « **7.** La commission peut siéger en divisions formées de deux membres dont l'un est chargé par le président de présider les séances.
- Compétence Une division peut entendre toute affaire de la compétence de la commission et en décider sauf lorsqu'il s'agit d'une demande de révision prévue à l'article 18 ou d'un cas où la commission doit fournir un avis.
- Défaut d'unanimité À défaut d'unanimité sur la décision à prendre, l'affaire est entendue par au moins trois membres. Pour cette audition, un membre de la division n'ayant pas fait l'unanimité peut siéger à nouveau. ».
- c. P-41.1, a. 14.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant:
- Représentation écrite « **14.1** Sauf dans le cas d'un acte fait en contravention de l'article 27 ou de l'article 70, la commission ne peut rendre une ordonnance sans avoir donné l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des représentations écrites; sur demande d'une personne intéressée, elle doit tenir une audition publique. ».
- c. P-41.1, a. 17, mod. **6.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:
- Recours prohibés « **17.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.
- Article non applicable Sauf sur une question de compétence, l'article 33 de ce code ne s'applique pas à la commission ou à ses membres agissant en leur qualité officielle. ».
- c. P-41.1, a. 18, remp. **7.** L'article 18 de cette loi est remplacé par les suivants:
- Révision « **18.** Toute partie intéressée peut demander à la commission de réviser une décision ou une ordonnance.
- Pouvoirs Lorsqu'elle revise une décision ou une ordonnance, la commission peut la maintenir, la renverser ou la modifier.

- Décision finale La décision de la commission sur une demande de révision est finale et sans appel sauf dans la mesure prévue par la section II.1.
- Division de trois membres « **18.1** Pour décider d'une demande de révision, la commission siège en division formée d'au moins trois membres, dont le président et un vice-président ou deux vice-présidents, à l'exclusion de tout membre ayant statué sur la demande qui fait l'objet d'une demande de révision.
- Dépôt de la demande « **18.2** La demande en révision doit être déposée au greffe de la commission dans les soixante jours de la date de la décision ou de l'ordonnance qui en est l'objet.
- Délai La commission peut, pour cause, prolonger ce délai pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la date de la décision ou de l'ordonnance.
- Exécution suspendue « **18.3** La demande de révision suspend l'exécution de la décision sauf dans le cas d'une ordonnance enjoignant à une personne de cesser une activité faite en contravention de la présente loi et dans le cas où la commission permet l'exécution immédiate.
- Représentations écrites « **18.4** Avant de statuer sur une demande de révision, la commission doit donner aux personnes intéressées l'occasion de lui soumettre des représentations écrites; sur demande d'une personne intéressée elle doit tenir une audition publique.
- Rectification d'office « **18.5** La décision ou ordonnance entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme peut toujours être rectifiée d'office ou sur demande par la commission; il en est de même de la décision qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande. ».
- c. P-41.1, aa. 19.1 à 19.3, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des articles suivants:
- Règlement « **19.1** À une assemblée convoquée par le président, les membres de la commission peuvent, à la majorité, adopter par règlement:
- 1° des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite des affaires dont la commission est saisie;
- 2° des règles relatives à l'acheminement et à la présentation d'une demande faite en vertu de la présente loi ainsi que des documents ou renseignements nécessaires à cette demande;

3° les formulaires à utiliser pour l'application de toute disposition de la présente loi.

- Publication** Un règlement de la commission est transmis au ministre qui le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication. Le gouvernement peut modifier le règlement qui lui est soumis pour approbation.
- Entrée en vigueur** « **19.2** Un règlement de la commission entre en vigueur après avoir été approuvé avec ou sans modification du gouvernement, le quinzième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.
- Recueil des décisions** « **19.3** La commission publie périodiquement un recueil de ses décisions. ».
- c. P-41.1, titre et aa. 21.1 à 21.9, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du titre et des articles suivants:

#### «SECTION II.1

##### «APPEL

- Appel d'une décision finale** « **21.1** Une personne intéressée peut interjeter appel d'une décision finale de la commission devant trois juges de la Cour provinciale sur toute question de droit ou de compétence.
- Permission** L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.
- Juges de la Cour provinciale** « **21.2** La compétence que confère la présente section à un ou plusieurs juges de la Cour provinciale est exercée par les seuls juges de cette cour que désignent le juge en chef et le juge en chef associé, chacun dans les limites de sa compétence territoriale.
- Dépôt de la requête** « **21.3** La requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire de Montréal ou de Québec, dans les trente jours de la décision, après avis aux parties et à la commission.
- Frais** Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.
- Avis aux parties** « **21.4** L'appel est formé par le dépôt auprès de la commission d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les dix jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise.

- Signification      Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la commission.
- Transmission au greffe      « **21.5** La commission transmet immédiatement l'avis d'appel au greffe de la Cour provinciale à Montréal ou à Québec, selon le choix de l'appelant.
- Dossier conjoint      Elle transmet au greffe en quatre exemplaires, pour tenir lieu de dossier conjoint, la décision attaquée ainsi que toute autre pièce pertinente.
- Articles du C.p.c. applicables      « **21.6** L'appel est régi par les articles 491 à 524 du Code de procédure civile, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont tenues de déposer que quatre exemplaires du mémoire de leurs prétentions.
- Commission      La commission est partie à l'appel.
- Ordonnance      « **21.7** Si elle accueille l'appel, la Cour provinciale ordonne, le cas échéant, à la commission de statuer sur le mérite de l'affaire dont elle est saisie.
- Règles de pratique      « **21.8** La Cour provinciale peut, en la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section.
- Décision      « **21.9** La décision des trois juges de la Cour provinciale est sans appel. ».
- c. P-41.1, a. 28, mod.      **10.** L'article 28 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- Autorisation non requise      « Toutefois une personne peut, sans l'autorisation de la commission, identifier comme lot distinct par le dépôt d'un plan et livre de renvoi ou aliéner une partie résiduelle d'un lot si elle ne se conserve pas un droit d'aliénation sur une autre partie résiduelle du même lot qui est contiguë ou qui serait par ailleurs contiguë si elle n'était séparée de la première partie résiduelle par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu de la section IX. ».
- c. P-41.1, a. 29.1, aj.      **11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant:
- Acte d'aliénation d'un lot      « **29.1** Tout acte d'aliénation d'un lot auquel s'applique la présente loi dans une région agricole désignée doit contenir une déclaration énonçant l'effet des dispositions pertinentes de la présente loi sur l'aliénation et le lotissement de ce lot, sur son utilisation à des fins autres

que l'agriculture ainsi que sur l'enlèvement du sol arable, l'utilisation d'une érablière à une autre fin et la coupe des érables.».

c. P-41.1, a.  
30, mod. **12.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou 29 » par les mots « , 29 ou 29.1 ».

c. P-41.1, a.  
30, mod. **13.** L'article 30 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « à moins que ce lotissement ou cette aliénation n'ait été subséquemment autorisé par la commission. »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « peut », des mots « par requête ».

c. P-41.1, a.  
33, mod. **14.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « article » des mots « 2174b ou ».

c. P-41.1, a.  
40, mod. **15.** L'article 40 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « son lot » par les mots « un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Résidence  
pour un  
actionnaire « Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont elle est propriétaire et où cet actionnaire ou ce sociétaire exerce sa principale occupation. ».

c. P-41.1, a.  
41, mod. **16.** L'article 41 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « communauté », des mots « un ministère »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

Autorisation  
non requise « Un tel lot peut également aux conditions déterminées par règlement, être loti ou aliéné sans l'autorisation de la commission à des fins de travaux de réfection ou d'élargissement de chemins publics, d'amélioration ou d'implantation d'un système d'égouts et d'aqueduc ou de fourniture de services d'utilité publique, dans les cas suivants:

1° lorsque les travaux ont pour effet de porter l'emprise existante d'un chemin public à une largeur maximale de 20 mètres, incluant l'emprise actuelle, et lorsque la superficie additionnelle requise aux fins des travaux est contiguë à l'emprise actuelle;

2° lorsque la réfection ou l'installation des services publics ou d'utilité publique est faite dans une emprise de chemin public d'une largeur maximale de 20 mètres, telle que décrite au paragraphe 1°.

c. P-41.1, a.  
55, mod. **17.** L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement dans la troisième ligne du nombre « 29 » par le nombre « 29.1 ».

c. P-41.1, a.  
59, mod. **18.** L'article 59 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

Avis requis « Lorsque la demande porte sur l'inclusion ou l'exclusion d'un lot, la commission doit requérir l'avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté. Celle-ci doit transmettre son avis à la commission dans les 60 jours de la demande. À défaut, le demandeur peut adresser sa demande à la commission.

Avis motivé La recommandation prévue au deuxième alinéa, ou l'avis prévu au troisième alinéa, doit être motivé en tenant compte des critères visés aux articles 12 et 62. ».

c. P-41.1, a.  
60, remp. **19.** L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant:

Représentations écrites « **60.** La commission doit donner au demandeur et à tout intéressé l'occasion de lui soumettre des représentations écrites; elle doit tenir une audition publique si une partie lui en fait la demande; elle peut tenir une audience publique si elle l'estime indiqué.

Renseignements requis Elle peut également requérir du demandeur ou de toute personne les renseignements et les documents qu'elle juge pertinents. ».

c. P-41.1,  
aa. 60.1 et  
60.2, aj. **20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des articles suivants:

Communication de l'analyse du dossier « **60.1** La commission doit, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition, communiquer au demandeur ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue dans une affaire dont elle est saisie, copie de l'analyse du dossier faite pour le compte de la commission.

Communication de documents Elle doit également lui communiquer en même temps la liste des autres documents faisant partie du dossier ainsi qu'un avis énonçant les termes du troisième alinéa de l'article 15 et ceux de l'article 60.2.

Transmis-  
sion de  
documents

« **60.2** Le demandeur, ou tout intervenant dans une affaire dont la commission est saisie peut obtenir que la commission lui transmette par la poste, avant la date fixée pour l'audition, photocopie de tout document qu'il indique parmi ceux faisant partie du dossier, sur paiement des frais déterminés par règlement, pourvu qu'il en fasse la demande au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition. ».

c. P-41.1, a.  
62, mod.

**21.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Examen de  
la demande

« À l'examen de la demande, la commission peut considérer la compatibilité de la demande avec les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, la disponibilité d'autres emplacements et les conséquences d'un refus pour le demandeur, en tenant compte des critères prévus à l'article 12.

Considéra-  
tion d'un  
refus

En considérant les conséquences d'un refus pour le demandeur, la commission n'a pas à tenir compte des faits accomplis en contravention de la présente loi.

Considéra-  
tion des  
conditions  
socio-  
économi-  
ques

Elle peut prendre en considération les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale lorsque la faible densité d'occupation du territoire et l'éloignement dans une région le justifient.

Considéra-  
tion des  
contraintes

Elle prend également en considération les conséquences d'une autorisation sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants; elle tient compte des contraintes et des effets résultant de l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement. ».

c. P-41.1, a.  
65, mod.

**22.** L'article 65 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après les mots « à la demande d'une », des mots « municipalité régionale de comté, d'une »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Avis requis

« La commission doit requérir l'avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté lorsque la demande n'est pas faite par celle-ci; et cette dernière doit transmettre son avis à la commission dans les 60 jours. »;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, après le mot « que », des mots « le schéma d'aménagement et »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « soit adopté et en vigueur dans les six mois » par les mots « soient adoptés et en vigueur dans les dix-huit mois ».

c. P-41.1,  
aa. 69.1 à  
69.4, aj.

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, de ce qui suit:

« SECTION IV.1

« RÉVISION DE LA ZONE AGRICOLE

Demande  
de révision

« **69.1** Une municipalité régionale de comté ou une communauté qui procède à l'élaboration d'un schéma d'aménagement peut adresser à la commission une demande de révision de la zone agricole.

Plan révisé

Dans les 30 jours de la réception de cette demande, la commission doit faire parvenir un avis à la municipalité régionale de comté ou à la communauté concernée, indiquant son intention de s'entendre avec cette dernière sur un plan révisé de la zone agricole de son territoire, dans les 180 jours suivant la transmission de cet avis.

Autorisation  
du gouver-  
nement

La commission peut, si elle y est autorisée par le gouvernement, transmettre à une municipalité régionale de comté ou à une communauté, l'avis prévu au deuxième alinéa si celle-ci n'a pas adressé à la commission une demande de révision de la zone agricole à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'adoption du schéma ou de la date d'expiration du délai prévu par la loi pour l'adoption du schéma s'il n'a pas alors été adopté.

Transmis-  
sion de  
l'avis

La commission adresse copie de cet avis aux corporations municipales faisant partie de la municipalité régionale de comté ou de la communauté et à la Confédération de l'Union des producteurs agricoles.

Plan révisé

« **69.2** S'il y a entente entre la municipalité régionale de comté ou la communauté et la commission, celle-ci prépare un plan révisé de la zone agricole de la municipalité de même qu'un mémoire d'entente.

Défaut  
d'entente

À défaut d'entente, la commission prépare, le cas échéant, le plan révisé en prenant en considération les représentations qui lui sont faites.

Dispositions  
applicables

« **69.3** Les articles 49 à 54 s'appliquent au plan révisé compte tenu des adaptations nécessaires.

Transmis-  
sion au gou-  
vernement

Le plan révisé transmis par la commission au gouvernement pour approbation doit, dans tous les cas, être accompagné d'un exposé des représentations faites par les intervenants.

Concor-  
dance des  
limites

« **69.4** La municipalité régionale de comté ou la communauté doit, lorsqu'une zone agricole est révisée suivant la présente section, adopter les mesures nécessaires pour assurer la concordance des limites de la zone agricole prévue par le schéma d'aménagement avec celles des zones révisées suivant la présente section et pour éviter entre autres que les périmètres d'urbanisation empiètent sur les zones agricoles. ».

c. P-41.1, a.  
70, mod.

**24.** L'article 70 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « pour fins de vente »;

2° par l'addition, à la fin, des mots « et dans le cas de l'exercice d'un droit conféré ou reconnu par la présente loi. ».

c. P-41.1, a.  
80, mod.

**25.** L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1°, 5° et 10°.

c. P-41.1, a.  
85, mod.

**26.** L'article 85 de cette loi est modifié:

1° par l'addition à la troisième ligne, après le mot « peut », des mots « pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la signification de l'ordonnance »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

Ordonnance  
de la Cour  
supérieure

« La commission peut également par requête obtenir d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à une personne de cesser une contravention à la présente loi même si une ordonnance n'a pas été émise en vertu de l'article 14. ».

c. P-41.1, a.  
100.1, aj.

**27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, de l'article suivant:

Lotissement  
réputé con-  
forme

« **100.1** Un lotissement au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi ou une construction à l'égard desquels la commission a reçu après le 20 juin 1985 une déclaration prévue par l'article 32 ou par l'article 33 est réputé avoir été fait en conformité avec la présente loi lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la date de la réception de cette déclaration par la commission.

Lotissement  
réputé con-  
forme

Dans le cas d'une déclaration reçue entre le premier janvier 1983 et le 20 juin 1985 le lotissement ou la construction est réputé avoir été fait en conformité avec la présente loi lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis le 20 juin 1985.

**Lotissement réputé conforme** Dans le cas d'une déclaration reçue avant le premier janvier 1983, le lotissement au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi ou la construction est réputé avoir été faite en conformité avec la présente loi à compter du 20 juin 1985.

**Présomption** Dans le cas d'une aliénation, d'un lotissement, d'une construction ou d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture à l'égard desquelles la présente loi ne prescrit pas l'obligation de produire une telle déclaration, la présomption prévue par le premier alinéa existe lorsqu'il s'est écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement de l'acte d'aliénation, d'un lotissement ou, dans le cas d'une construction, à compter de la date du premier compte de taxe municipale expédié à l'égard de cette construction.

**Restriction** Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de fraude. Elles ne s'appliquent pas non plus à un lotissement, une construction ou une aliénation lorsque la commission a avisé la personne qui l'a effectué de sa non conformité avec la présente loi avant l'expiration du délai requis pour qu'il soit réputé conforme à celle-ci. ».

**c. P-41.1, a. 102, remp.** **28.** L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant:

**Droit éteint** « **102.** Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte, pendant plus d'un an à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985. ».

**c. P-41.1, a. 103, mod.** **29.** L'article 103 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

**Autorisation non requise** « **103.** Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

**Extension de superficie** « L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables à ces lots. ».

c. P-41.1,  
expression  
remplacée

**30.** Cette loi est modifiée par le remplacement partout où elle se trouve de l'expression « corporation municipale de comté » par l'expression « municipalité régionale de comté ».

Dispositions  
continuéées  
en vigueur

**31.** Toute disposition d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu du paragraphe 1°, 5° ou 10° de l'article 80 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, remplacée ou abrogée par règlement de la commission adopté en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole édicté par l'article 8 de la présente loi.

Effet  
d'exception

**32.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**33.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985 à l'exception des articles 11, 12 et 17 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.